

Présents : Jean-Philippe BALLOT, Christophe BIGNON, Jean-Vincent du LAC, Jean-Pierre FERET, Jean-Marie GOUSSIN, Xavier GOUTTE, Thierry LAIGRE, Alain LANGE, Michel LERAT, Gilles ORY, Yves RIGOUIN, Remy RILLET.

Excusés : Christophe de BALORRE, Catherine APPERT, Béatrice BUON-METAYER, Olivier BOULAY, Hervé FOURNET, Frédéric GODET, Jean-Patrick LEROUX, Denis MOUSSET, Gilles RABACHE, Pascal GAHERY.

Absents : 0

Quorum : 11,

Ouverture de la séance à 9 :45

Ordre du Jour :

I-DELIBERATIONS :

- Approbation du Procès-Verbal du 24 avril 2025.
- Conventions :
 - Convention Maître d'Ouvrage Déléguée entre le SIAEP de la Trigardière et le SDE pour les assister pour la mise en œuvre de l'arrêté des Périmètres de Protection du Captage de la Clouterie,
 - Convention entre le SDE et l'ONF pour l'occupation temporaire en forêt domaniale d'Andaine pour les forages dit de Croix Naudet et Bois de Magny.
- MAEC campagnes 2026 et 2027
 - Renouvellement des PAEC à l'identique de ceux de 2023-2025 sur les AAC de :
 - La Laudière (PAEC LAUD),
 - Egrenne-Varenne (PAEC NO_EGVA),
 - Pont de Couterne (PAEC NO_POCO),
 - Landisacq, Pont-Herbout/Le Gué, Vallées/Pommeraiie (PAEC NO_PHGV)
 - L'Etre (PAEC NO-ETRE)
 - Non renouvellement des PAEC ouverts sur les AAC de Sarceaux (NO_20AC) et Sées (NO_LUOR).
- Acquisitions de foncier :
 - Pour la mise en service du forage de la Hactière à Ticheville.
 - Pour la mise en service du forage de la Bordinière à St Aubin d'Appenai.

II-AVIS DU BUREAU.

- Modification des statuts en lien avec la mise en œuvre de la sécurisation AEP par le SDE.
- D'embauche de deux ingénieurs pour la cellule captages prioritaires et création d'un poste d'ingénieur.

- Refus de la commune de St Hilaire sur Risle d'acquérir une parcelle : orientation du bureau.

III-INFORMATIONS :

- Retour de conventions signées pour l'intégration des données dans l'observatoire.
- Retour sur les 3 journées de formation sur la qualité, réalisées en juin.

– POINT N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 24 AVRIL 2025.

Suite à l'envoi par mail le 19/06/2025 du procès-verbal du dernier Bureau du 24/04/2025, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), adopte le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2025.

– POINT N°2 – CONVENTION MAITRE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LE SIAEP DE LA TRIGARDIERE ET LE SDE POUR LES ASSISTER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA CLOUTERIE.

Le Président du SDE, donne lecture de cette convention de Maitre d'Ouvrage Déléguée, qui est une des missions de la cellule Périmètre de Protection des Captages.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'objectif des signataires est la mise en place effective des périmètres de protection du captage dit de « La Clouterie » localisé sur la commune de La FERTE-EN-OUCHÉ (commune déléguée d'ANCEINS) et exploité par le S.I.A.E.P de La Trigardière.

Dans cette perspective, la présente convention confie au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les études de cette opération, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

Ne sont confiées au mandataire que les études en lien avec la mise en œuvre des périmètres de protection. Le versement des indemnités et le suivi de la mise en œuvre et du respect des prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instaurant les périmètres de

protection restent du ressort du maître d'ouvrage qui exploite le captage d'eau potable à protéger.

Article 2 : Programme et enveloppe financière

Le programme consiste en la réalisation des études visant :

- A connaître le montant de l'indemnité due à chaque propriétaire et usagers concernés par les périmètres de protection,
- A établir la liste des travaux jugés utiles pour protéger le captage d'une pollution accidentelle,
- A faire chiffrer le coût de la mise aux normes des travaux ci-dessus énumérés ainsi que la répartition des prises en charge par le(s) propriétaire(s) ou usager(s) d'une part et la collectivité d'autre part,
- A établir le programme de travaux liés au périmètre de protection immédiate

L'enveloppe financière prévisionnelle, comprenant l'ensemble des coûts des études s'élève à 16 000 € HT soit 19 200 € TTC. A cette somme, il conviendra de retirer les aides obtenues auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il est précisé que le montant et le paiement des indemnités dues aux propriétaires et exploitants ne relève pas de la présente convention. Elles seront traitées aux vues des études visées par cette convention et directement par le maître d'ouvrage avec l'appui du mandataire.

Article 3 : Délais de réalisation

Le mandataire s'engage à lancer les études au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 : Financement

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de la mission qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées. Le bilan général sera validé par le représentant légal du mandataire, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements effectués lors du déroulement de la mission.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties.

La mission du mandataire est effectuée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue par celui-ci.

Le mandataire fera un appel de fonds au maître d'ouvrage une fois par an au vu d'un point financier récapitulatif des sommes mises en jeu l'année précédente.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées.
- Passation de marchés
- Demande de subventions éventuelles auprès de l'agence de l'eau et de tout autre financeur (Conseil Départemental...)
- Suivi et vérification des études

Le mandataire sera soumis au respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics en ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 6 : Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à nommer un interlocuteur unique et disponible pour répondre à toutes les demandes du mandataire et des titulaires des contrats passés par ce dernier. Cette personne pourra être sollicitée, entre autres, dans le cadre de visites de sièges d'exploitation, de réclamation d'une personne concernée par les périmètres de protection, lors des visites de contrôle des travaux en lien avec une indemnisation ou non (ex : pour des travaux en lien avec la réglementation générale, lorsque ceci est justifié pour la protection de la ressource en eau), etc...

Dans le cas d'absence de réponse d'une personne concernée ou pour tout autre raison bloquante ou allant au-delà des missions du SDE, il sera demandé à ce représentant de la collectivité de prendre le relai pour obtenir les informations utiles ou mener les actions nécessaires permettant d'assurer la meilleure application des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Plus généralement, le maître d'ouvrage, comme son nom l'indique, reste maître d'ouvrage de la démarche de protection du captage qu'il exploite. A ce titre, il a en charge le versement des indemnités et le suivi de la mise en œuvre et du respect des prescriptions de l'arrêté de DUP instaurant les périmètres de protection.

Article 7 : Contrôle administratif et technique du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage, ou à tout agent dûment habilité par lui, à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et, en aucun cas, aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7-1 Procédure administrative

Le mandataire signe les marchés et procède à leurs notifications. Les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître de l'ouvrage.

7-2 Accord sur la réception des études

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception des études.

Article 8 : Contrôle financier et comptable du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage pourra demander à tout moment au mandataire la communication de copies de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage, à chaque semestre, un compte rendu technique et financier de l'avancement de l'opération.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- mise à disposition des études
- remise des données comportant tous documents contractuels relatifs aux études réalisées
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains des contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par le mandataire.

Article 10 : Pénalités

SANS OBJET

Article 11 : Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prend effet à la date du jour de l'établissement du constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des études réalisées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre que l'ensemble des dossiers est remis au maître de l'ouvrage.

Article 12 : Dispositions diverses

12-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire par le maître d'ouvrage.

12-2 Assurances

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valide garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

Article 13 : Litiges

Le S.I.A.E.P de La Trigardière accepte un transfert conventionnel de responsabilités du S.D.E. vis-à-vis des tiers et renonce à tous recours contre le Syndicat Départemental de l'Eau. En cas de litige, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer la convention de MOD entre le SDE et le SIAEP de la TRIGARDIERE pour les assister pour la mise en œuvre de l'arrêté des Périmètres de Protection du Captage de la Clouterie.

– POINT N°3 CONVENTION ENTRE LE SDE ET L’ONF POUR L’OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORET DOMANIALE D’ANDAINE POUR LES FORAGES DIT DE CROIX NAUDET ET BOIS DE MAGNY.

Le Président présente la convention relative à l’occupation temporaire en forêt domaniale d’Andaine pour les forages dit de Croix Naudet et Bois de Magny, ces derniers seront mis en œuvre dans la cadre de la sécurisation de plusieurs collectivités du Bocage Sud.

C’est le renouvellement d’une convention d’occupation de 4 ans, qui s’élève à 2 700 € / an et 300 € de frais de dossier. Cette convention est conclue pour une durée de 9 ans soit jusqu’au 30 mars 2034.

Cela correspond à l’emprise des forages et de l’espace nécessaire pour les travaux de diagnostics et pompages et l’accès par un chemin forestier.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l’unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer une convention entre de SDE et l’ONF pour l’occupation temporaire en forêt d’Andaine pour les forages de Croix Naudet et Bois de Magny.

– POINT N°4 – MESURES AGRO-ECOLOGIQUES ET CLIMATIQUES CAMPAGNES 2026 ET 2027

M. le Président indique qu’en tant qu’opérateur MAEC nous renouvelons, auprès de la DRAAF de Normandie, pour les campagnes 2026 et 2027 les Programmes des Mesures Agro-Ecologiques et Climatiques (PAEC) ouverts sur les Aires d’Alimentation des Captages (AAC) de :

- La Laudière (PAEC LAUD – mêmes MAEC que celles ouvertes en 2023-2025),
- Egrenne-Varenne (PAEC NO_EGVA – mêmes MAEC que celles ouvertes en 2023-2025),
- Pont de Couterne (PAEC NO_POCO – mêmes MAEC que celles ouvertes en 2023-2025),

- Landisacq, Pont-Herbout /Le Gué, Vallées/Pommeraiie (PAEC NO_PHGV – mêmes MAEC que celles ouvertes en 2023-2025)
- L'Etre (PAEC NO-ETRE – mêmes MAEC que celles ouvertes en 2023-2025)

Pour information, le nombre de contrats souscrits actuellement sur ces 5 PAEC normands **est de 65**.

Il faut ajouter les contractants mayennais de Pont de Couterne qui sont au nombre de **13**.

Il expose également **le non renouvellement pour les campagnes 2026-2027 des PAEC ouverts sur les AAC de Sarceaux (NO_20AC) et Sées (NO_LUOR)**, car il n'y a pas eu de contractualisation entre 2023 et 2025 et que notre stratégie est de privilégier l'engagement en Paiement pour Services Environnementaux (PSE) qui sont incompatibles avec les MAEC.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à déposer une demande de renouvellement des PAEC pour 2026-2027 sur les 5 AAC indiquées ci-dessus et à ne pas demander le renouvellement de 2 PAEC sur les AAC de Sarceaux (NO_20AC) et Sées (NO_LUOR).

– POINT 5- ACQUISITION DE FONCIER EN LIEN AVEC LE FORAGE DE LA BORDINIÈRE A ST AUBIN D'APPENAI.

Le Président indique que Monsieur et Madame DESJOUIS Patrick, propriétaires de la parcelle ZC0034 à St Aubin d'Appenai, sur laquelle se situe le forage de sécurisation dit de la Bordinière ont, le 12 juin 2025 acceptés, par un courrier adressé à monsieur le Président du SDE, de vendre 12 610 m² (un plan précise la localisation et cette surface) sur la base de 30 000 € de l'hectare soit 37 830 €.

Ce forage a été créé par le SDE pour sécuriser le forage de Courpotin en dérogation ARS pour de la Désétyl-Atrazine). Il est exploité par la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe.

Il est donc proposé de procéder à l'achat de cette parcelle sur la base de cette offre et d'effectuer toutes les démarches nécessaires (bornages...) en lien avec cette acquisition.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président ou son représentant à signer l'acte d'achat sur les bases exposées ci-dessus et à réaliser toutes les démarches et frais connexes liés à cet achat.

– POINT 6 – ACQUISITION DE FONCIER EN LIEN AVEC LE FORAGE DE LA HACTIERE A TICHEVILLE.

Le Président indique que la Directrice a négocié la vente avec Monsieur LANGLOIS Charles, propriétaire pour une partie de sa parcelle A0015 sise au lieudit de la Hactière à Ticheville. Celle-ci jouxte une parcelle qui est la propriété du SDE sur laquelle se situe le forage de sécurisation dit de la Hactière qui est en lien avec l'étude de sécurisation du Pays d'Auge.

Sur la base des propositions de Monsieur LANGLOIS, le 4 juin un courrier lui a été adressé par mail reprenant ses conditions de vente et la réponse à des demandes complémentaires dont l'entretien des deux côtés à la charge du SDE de la haie mitoyenne et la location de la parcelle A306 par un bail environnemental, la surface mise à bail restant à définir. Le 19 juin, par un SMS, il donnait son accord pour la vente, qui s'effectuera sur les conditions suivantes :

Acquisition d'une bande de 30 m de large sur 110 mètres de long sur la base de 14 000 € de l'hectare, soit pour la superficie à acquérir 4 620 € (la surface exacte sera validée par un expert géomètre.

Il est donc proposé de procéder à l'achat de cette parcelle sur la base de cette offre et d'effectuer toutes les démarches nécessaires (bornages...) en lien avec cette acquisition.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président ou son représentant à signer l'acte d'achat sur les bases exposées ci-dessus et à réaliser toutes les démarches et frais connexes liés à cet achat.

II-AVIS DU BUREAU.

2-1 Modification des statuts en lien avec la mise en œuvre de la sécurisation AEP par le SDE.

Les modifications proposées sont identifiées par une écriture en couleur bleu.

Il est donné lecture du texte ci-dessous.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Objet

Dans la limite du schéma départemental d'alimentation en eau **ou des études sectorielles de sécurisation**, des programmes et des crédits ouverts, le Syndicat a pour objet l'organisation **et la mise en œuvre** qualitative et quantitative de la ressource en eau pour les Collectivités **membres** et sa protection, à savoir :

Seuls les paragraphes B et D sont modifiés

B) MISSIONS D'ASSISTANCE AU PROFIT DES COLLECTIVITES MEMBRES

- La mise en œuvre effective des périmètres de protection après l'arrêté préfectoral, **qui sera définie dans le cadre d'une convention**.
- L'exploitation et la préservation de la ressource utilisée par les points de prélèvements.
- Assure, sur demande de ses membres, dans la limite de ses moyens, toute mission d'assistance administrative, financière ou technique **pour ces compétences exclusives**.

D) Maitrise d'ouvrage et l'exploitation de la sécurisation de la production en eau potable.

Le SDE61 assure la maitrise d'ouvrage des projets de « sécurisation » identifiés dans un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), voté en comité syndical.

Le SDE61 assure uniquement la maîtrise d'ouvrage des nouveaux projets identifiés dans le PPI précité. Les ouvrages existants (captages, réservoirs, réseaux, etc.) restent sous maîtrise d'ouvrage des collectivités sécurisées.

A ce titre, uniquement sur demande des collectivités concernées par un projet de sécurisation inscrit dans un PPI, le SDE61 exerce les compétences production, transport et stockage d'eau potable issues uniquement des ouvrages de sécurisation.

Le SDE61 établit, uniquement avec les collectivités bénéficiaires des projets de sécurisation, des conventions de vente d'eau fixant les modalités techniques, administratives et financières de la sécurisation.

Article 3 : Siège et périmètre d'intervention

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil départemental à l'Hôtel du Département – 27 boulevard de Strasbourg à ALENÇON.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre des collectivités membres.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT.

Article 5 : Désignation des délégués du Comité syndical :

Reste du texte de l'article inchangé

Article 6 : Composition du Bureau :

Le Bureau est composé de 21 délégués, désignés lors d'un Comité syndical par chacun des 4 collèges électoraux

La durée du mandat des délégués au bureau est la même que celle du mandat ayant cours dans la collectivité dont ils sont les représentants.

Jusqu'aux élections municipales de 2026 et la mise en place du nouveau comité syndical, la composition des collèges est la suivante :

- 1) le collège du Conseil départemental
- 2) le collège des collectivités ayant plus de 5.000 habitants, et des Syndicats mixtes de production d'eau,
- 3) le collège des collectivités comprises entre 1.000 et 5.000 habitants,
- 4) le collège des collectivités ayant moins de 1.000 habitants.

Le bureau est constitué de la façon suivante :

- Le Président ou son représentant,
- 5 membres représentant le collège du Conseil départemental,
- 5 membres représentant le collège des collectivités et des syndicats mixtes distributeur d'eau potable ayant plus de 5.000 habitants et des Syndicats mixtes de production ou d'achat d'eau,
- 5 membres représentant le collège des collectivités et des syndicats mixtes distributeur d'eau potable comprises entre 1.000 et 5.000 habitants,
- 5 membres représentant le collège des collectivités et des syndicats mixtes distributeur d'eau potable ayant moins de 1.000 habitants.

Les délégués élus au Bureau tant qu'ils sont désignés par leurs collectivités, maintiennent leurs mandats, quel que soit le collège pour lequel ils ont été élus.

La règle sur la vacance de poste au sein des collèges des délégués visée ci-après ne s'applique pas sur cette période.

Ces compléments ont été rendus nécessaires pour préciser ce qui est en vigueur avant les élections municipale de 2026 et après.

*Précisions demandées par les élus du Bureau: Dans les statuts il était indiqué : « les élections au sein du bureau interviendront après chacune des élections municipales et/ ou départementales générales **et en cas de vacances.** » Or suite aux regroupements effectifs au 01/01/2026, des délégués au Bureau auraient dû être réélus pour quelques mois, si cette formulation était maintenue.*

A compter des élections municipales de 2026 et la mise en place du nouveau comité syndical, la composition des collèges sera la suivante :

- 1) le collège du Conseil départemental
- 2) le collège des collectivités ayant plus de 8.000 habitants, et des Syndicats mixtes de production d'eau,
- 3) le collège des collectivités comprises entre 3.000 et 8.000 habitants,
- 4) le collège des collectivités ayant moins de 3.000 habitants.

Le bureau est constitué de la façon suivante :

- Le Président ou son représentant,
- 5 membres représentant chacun **des 4 collèges**

Chaque collège désigne parmi les délégués à siéger au bureau, un Vice-président, soit **4 Vice-présidents au total**.

Les élections au sein du Bureau interviendront à l'issue de chacune des élections départementales et/ou municipales générales et en cas de vacance de poste **qui induirait qu'un collège détienne moins de 3 délégués ou que le nombre total de délégués au bureau soit inférieur à 17**. Les délégués sont rééligibles. Les modalités de vote pour ces élections sont décrites au règlement intérieur.

Article 7 : Attribution du Comité syndical et du Bureau

Attributions du Comité syndical :

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical peut, à tout moment, **réunir** des commissions dont le nombre, la composition, l'objet et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Attributions du Bureau :

Texte inchangé

Article 8 : Adhésion et retrait

Les personnes morales désignées à l'article 1^{er}, pourront adhérer au présent Syndicat par simple délibération de leur part. Celle-ci prendra effet dès l'approbation par le comité syndical. L'appel de cotisation se fera au prorata temporis entre la date d'adhésion et le 31 décembre de l'année d'adhésion.

Le retrait, **décidé par délibération de la collectivité membre**, pourra prendre effet au 1^{er} Janvier de l'année suivant son approbation, à la majorité absolue, du comité syndical du Syndicat départemental de l'eau, conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Article 9 : Contribution financière et comptable

Le Syndicat est doté **d'un budget principal et d'un budget annexe dédié à la compétence décrite à l'article 2-D.**

A) Le financement du budget principal

Le budget **principal** du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées au fonctionnement et à la réalisation de son objet, **hors missions liées à l'article 2-D.**

Le Budget principal est financé par :

** Les recettes d'investissement comprennent :*

- **Les contributions** du Conseil départemental **de l'Orne**, dans la limite des crédits et programmes qu'il aura votés
- Le concours des Agences de l'eau, de l'Etat,
- **Les participations** d'autres collectivités et financeurs éventuels,
- **L'emprunt le cas échéant,**
- **Des remboursements d'opérations réalisées par le SDE pour le compte de tiers**
- **Le virement de la section de fonctionnement**

Les autres membres du Syndicat pourront apporter une contribution volontaire.

** Les recettes de fonctionnement :*

Les collectivités membres versent annuellement au Syndicat mixte des contributions.

Le Syndicat peut percevoir des subventions et des recettes liées aux cessions d'actifs (mobilier, immobilier) d'éléments de patrimoine.

** Modalités de fixation et de versement des contributions des collectivités membres :*

- Le Conseil départemental de l'Orne s'acquittera de sa contribution sur la base du nombre total d'abonnés de l'année N-2. Celui-ci sera multiplié par un montant en euro fixé par délibération annuelle du Comité syndical du SDE. La périodicité de ces versements sera fixée dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental de l'Orne et le SDE.
- Une contribution générale pour l'administration du syndicat, sera appelée. La part de chaque membre (hors Conseil départemental de l'Orne) sera proportionnelle à son nombre d'abonnés en année N-2. Celui-ci sera multiplié par un montant en euro fixé par délibération annuelle du Comité syndical du SDE. Le versement de cette contribution générale se fera au plus tard le 31 mai de chaque année.
- Une contribution spécifique, proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau vendu par les membres, hors vente d'export à un autre membre. Cette contribution pourra faire l'objet d'une identification sur la facture. Le versement de cette cotisation se fera aux vues des volumes facturés à l'année N-1. Le Département de l'Orne est dispensé de cette contribution.

Ces montants sont fixés par délibération annuelle du Comité syndical.

Les Syndicats mixtes d'achat d'eau ou de production n'ayant pas d'abonnés ne sont pas soumis à cotisation ni redevance.

B) Le financement du budget annexe

Le budget annexe retrace les seules dépenses et recettes liées à la compétence décrite à l'article 2D. Il est financé par :

- Des recettes d'investissement :
 - o Des emprunts,
 - o Des subventions,
 - o Des remboursements de tiers au titre d'opérations réalisées pour le compte de tiers
 - o De subventions d'investissement versées par le budget principal
 - o Du virement de la section d'exploitation

- Des recettes d'exploitation :
 - o Des contributions des collectivités membres ou des recettes de ventes d'eau prévues par des conventions de ventes d'eau dont les modalités sont délibérées par le conseil syndical,
 - o Des subventions de fonctionnement,
 - o De subventions d'exploitation versées par le budget principal
 - o Des recettes de cessions d'éléments de patrimoine

Au sein du budget annexe, une comptabilité analytique est mise en place pour retracer les coûts de chaque projet/ouvrage et répartir les charges d'administration générale du syndicat mobilisés sur ces projets/ouvrages.

Les collectivités membres contribuent uniquement pour le projet qui dessert leur territoire à hauteur de son coût d'investissement et d'exploitation.

La part liée aux investissements couvre l'amortissement des immobilisations et des subventions associées, les intérêts de la dette, et en cas de besoin l'autofinancement complémentaire.

La part liée à l'exploitation couvre les dépenses d'exploitation induites par les ouvrages, la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau, les charges de personnel techniques (réparties en fonction du niveau d'investissement entre les projets). Elles sont atténuées le cas échéant par les éventuelles recettes d'exploitation perçues.

Le Receveur Syndical sera M. le Payeur départemental de l'Orne.

Le Syndicat pourra recevoir des dons et legs.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur porte les détails de l'exécution **des présents statuts. Il peut être modifié** à l'initiative du bureau avant d'être soumis au comité syndical pour décision.

Article 11 : Modification des statuts

Suite à une proposition du Bureau syndical, ces présents statuts pourront être modifiés à la majorité des **2/3** des délégués présents **ou représentés** au Comité syndical.

Sur la base des différentes modifications présentées ci-dessus, le Bureau, à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), donne un avis favorable à présenter ces éléments au Comité syndical du 2 juillet 2025.

2-2 D'embauche de deux ingénieurs pour la cellule captages prioritaires et création d'un poste d'ingénieur.

Le Président indique que suite à un recrutement pour un poste vacant depuis mars 2024, nous sommes dans la situation où nous avons deux candidats, correspondant pleinement à nos attentes et besoins.

L'offre est sur la base d'un contrat d'un an.

Du fait de la vacance de poste et du retard pris sur la mise en œuvre de programmes d'actions et d'études, le Président propose d'embaucher deux contrats d'un an.

Pour cela, il est nécessaire de créer un poste d'une durée d'un an.

Le bureau donne un avis, favorable à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), à la création d'un poste temporaire d'ingénieur d'un an du 01/01/2026 au 31/12/2026 qui pourra être pourvu par un contractuel.

2-3 Refus de la commune de St Hilaire sur Risle d'acquérir une parcelle : orientation du bureau.

Suite à l'avis du Bureau, il a été proposé par courrier à Monsieur le Maire de St Hilaire sur Risle d'acquérir les parcelles ZA8 et ZA9, propriétés du SDE, sur lesquelles une source existe mais elle n'est plus exploitée pour l'eau potable.

Par délibération du 14 mai 2025, le conseil Municipal a refusé l'offre.

Quelle orientation, le Bureau veut prendre suite à ce refus ?

Ne pas remettre en vente la parcelle. Voir comment l'entretenir.

III-INFORMATIONS :

- **Retour de conventions signées pour intégration des données dans l'observatoire.**

Depuis le lancement de l'Observatoire de l'Eau de l'Orne, le parti-pris du SDE a été d'échanger directement avec les délégataires pour mettre en place des protocoles informatiques et automatiques de transfert des données d'exploitation AEP entre les collectivités et le SDE. Toutefois, après de nombreux échanges, aucune solution ne semble aboutir car le SDE n'est pas directement client de ces entreprises.

Pour que le transfert de données soit enfin opérationnel, il est nécessaire que les collectivités prennent en main ce sujet et le porte auprès de leur délégataire. Elles doivent défendre leur droit d'accès à leurs données et de les transmettre au SDE dans le but d'assurer un suivi efficace de leurs ouvrages (suivi complémentaire à celui effectué par le délégataire).

C'est pourquoi le SDE propose désormais aux collectivités des conventions bipartites (engageant uniquement la collectivité et le SDE) de partage des données en vue de leur intégration dans l'Observatoire.

C'est ensuite aux collectivités de convenir d'un protocole de transfert des données au SDE avec leur délégataire. Celles qui font appel au même délégataire peuvent par ailleurs regrouper leur demande.

A noter que pour formaliser et pérenniser ce suivi, il existe la possibilité d'intégrer le transfert obligatoire des données au SDE dans les contrats de DSP.

Il est rappelé que le suivi de la productivité des forages est essentiel. Il permet de programmer des travaux d'entretien si besoin et éviter d'être en situation de rupture d'eau en période de sécheresse.

Ainsi il est demandé :

- Aux collectivités de veiller que leurs délégataires transfèrent les données.
 - Que ce sujet soit traité lors du comité syndical du 2 juillet.
-
- Retour sur les 3 journées de formation sur la qualité, réalisées en juin.
Commentaire de deux participants : « Un travail énorme et de grande qualité, fait par madame VINOT, qui permet d'ouvrir les yeux sur ces sujets. »
« Cela permet de remettre les pendules à l'heure »
 - Retour sur les différentes réunions depuis le 24 avril
 - **28 avril réunion des directeurs du pôle du grand Ouest** : préparation de la réunion des Présidents du 16 juin
 - **7 mai CRE** : passage en vigilance à l'Ouest sur au centre -Est. Cet état de vigilance n'est pas rassurant. Les rivières dans ces zones sont plus basses en 2024 qu'en 2022 à la même époque. Forte inquiétude pour l'Ouest, s'il ne pleut pas régulièrement cet été et automne. Le préfet a rappelé la nécessité de travailler à la gouvernance : se regrouper pour avoir les moyens.
 - **16 mai la réunion des présidents et directeurs du pôle du grand Ouest** : Jean-Marie GOUSSIN représentait le SDE : « Au regard des autres syndicats départementaux, il y a beaucoup de retard dans l'Orne où nous n'avons pas la culture du partage, de la mutualisation. »
 - **28 mai PTGE sage Mayenne** : étude prospective, comme celle du Calvados pour la rivière l'Orne, qui sont sur l'état des milieux aquatiques et l'impact du changement climatique et qui vont avoir un impact sur les autorisations de Prélèvement. Pour faire face à cela, il faut diversifier l'approvisionnement, chercher des nappes profondes et mettre en place à l'Ouest du stockage d'eau d'hivers.
 - **5 juin DDT** : préparation d'un comité local de l'eau, qui devait avoir lieu le 4 juillet. Les collectivités vont être amenées à faire les autorisations de prélèvement (dossier très lourd et complexe – exigence des DDT) et à les respecter, à respecter également les débits réservés et à mettre à jour la liste des captages en production. Une fois averties de ces obligations, elles ont 2 ans pour faire le nécessaire. Bon nombre des collectivités seront concernées. Le Bureau sera amené à statuer sur l'appui que le SDE pourra apporter.
 - **11 juin COPIL AELB** : un bilan de la convention 2024-2027, des échanges sur la convention 2025-2027, qui n'est pas encore finalisée. Baisse de l'appui financier de l'AELB d'au moins 15 %.

- **11 juin réunion d'échange pour le regroupement de 4 collectivités** : CC Vallée de la Haute Sarthe, SIAEP de Bazoches sur Hoëne, du Haut Perche, de Marchainville et Moussonvilliers. Décision de faire une étude de regroupement qui sera portée par la CC VHS.
- **17 juin restitution de l'étude sectorielle Bocage Sud** : Présentation de la mise en services de 2 forages Croix Naudet et Bois de Magny pour sécuriser 5 collectivités, du réseau des canalisations et de l'usine pour traiter les eaux des 2 forages SDE et de l'eau venant de la rivière Mayenne via le SRN53.
Le coût du projet est de 8.5 Millions d'euros. L'AELB a rappelé la nécessité de mettre en œuvre une politique de sobriété.

Fin de la séance à 11 heures 15.